

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 23 (1925)

Heft: 9

Artikel: Remaniement parcellaire du vinoble des communes de Féchy-Bougny-
Perroy (Vaud)

Autor: Schwarz, M.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-189046>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZERISCHE Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik

ORGAN DES SCHWEIZ. GEOMETERVEREINS

REVUE TECHNIQUE SUISSE DES MENSURATIONS ET AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES GÉOMÈTRES

Redaktion: F. BAESCHLIN, Professor, Zollikon (Zürich)

Ständiger Mitarbeiter für Kulturtechnik: H. FLUCK, Dipl. Kulturingenieur, Neuchâtel, 9, Passage Pierre qui roule. — Collaborateur attitré pour la partie en langue française: CH. ROESGEN, ingénieur-géomètre, Genève, 11, rue de l'Hôtel-de-Ville — Redaktionsschluß: Am 1. jeden Monats.

□ Expedition, Inseraten- und Abonnements-Annahme: □
BUCHDRUCKEREI WINTERTHUR VORM. G. BINKERT, WINTERTHUR

Jährlich 12 Nummern
(erscheinend am zweiten Dienstag
jeden Monats)
und 12 Inseraten-Bulletins
(erscheinend am vierten Dienstag
jeden Monats)

No. 9
des **XXIII. Jahrganges** der
„Schweiz. Geometerzeitung“.
8. September 1925

Jahresabonnement Fr. 12.—
(unentgeltlich für Mitglieder)
Ausland Fr. 15.—

Inserate:
50 Cts. per 1spaltige Nonp.-Zeile

Remaniement parcellaire du vinoble

des communes de Féchy-Bougy-Perroy (Vaud).

Par M. Schwarz, ingénieur rural cantonal, Lausanne.

I. L'estimation des terrains.

Au cours des opérations de remaniement parcellaire de terrains agricoles ordinaires, c'est-à-dire de prés et champs, les cultures spéciales: arbres, esparcettes, trèfles, etc. sont considérées comme valeurs passagères. Elles sont taxées à part et font l'objet de compensations *en argent*, contrairement au sol dont la valeur est fixe et qui fait l'objet d'échanges *en nature*.

Les souches de vignes, les ceps, le „cépage“* comme on l'appelle ici couramment, est une culture spéciale aussi bien que les arbres. Ce cépage devrait donc être considéré comme valeur passagère et, comme tel, faire l'objet de compensations en argent. Cette culture présente cependant l'inconvénient, au point de vue des opérations du remaniement, de surpasser bien souvent et de beaucoup la valeur du sol; il s'en suit alors que les compensations en argent peuvent atteindre des sommes beaucoup trop élevées.

A Bougy, par exemple, la valeur « sol » de certaines parcelles n'est que de 20 cts. par m², alors que le cépage de ces mêmes parcelles a été estimé fr. 1. 20 le m², donc 6 fois plus cher que le

* „Cépage“ au sens propre signifie „plant, variété de vigne“; nous emploierons néanmoins ce mot dans le sens que lui donnent couramment les commissions de classification.

sol. Les valeurs « sol » et « cépage » se tiennent en général, mais les exceptions sont nombreuses. Le cas cité est évidemment un cas limite, mais tous les autres s'en rapprocheront toujours plus ou moins.

Les inconvénients de taxes relativement élevées de cépage et basses du sol, s'ajouteront pour les propriétaires auxquels ces parcelles seront attribuées dans le nouvel état de propriété. Le sol, intervenant seul dans la répartition des parcelles et étant bon marché, ces propriétaires en recevront une surface beaucoup plus étendue que dans l'ancien état, et ils risquent en outre d'avoir à payer pour le cépage une compensation en argent beaucoup trop forte.

Il n'est guère possible non plus d'assimiler sans autre la valeur cépage à celle du sol, car alors, en raison du prix élevé que peuvent atteindre les ceps comparé à la valeur du sol — les différences de surface entre les parcelles d'un même propriétaire — dans l'ancien et le nouvel état de propriété — peuvent être beaucoup trop grandes. — On arrive aux mêmes conclusions en examinant les différences considérables que peuvent présenter les valeurs « cépage » de vignes voisines. Prenons de nouveau un cas limite qui se présentera assez souvent: Une belle reconstitution, à grand écartement, en plein rapport, attendant à un pré ou une vieille vigne phylloxérée. La valeur cépage peut varier de 0 à fr. 1. 50 par m². Si l'on admet une valeur sol uniforme de fr. 0. 80 par exemple par m², la valeur sol et cépage réunis de ces parcelles, variera de plus du simple au double. Ces différences risquent de compromettre l'exploitation normale d'un domaine viticole déterminé, dont les différents facteurs de production: locaux, caves, main-d'œuvre, doivent rester en harmonie avec la surface cultivée.

Certains propriétaires, se basant sur l'article 12, lettre c) de la loi vaudoise sur les améliorations foncières — dont les dispositions se retrouvent dans la grande majorité des lois cantonales — qui dit que « chaque propriétaire doit recevoir en échange des parcelles qu'il abandonne, des terrains de même nature et de même valeur », prétendront peut-être recevoir des biens-fonds dont les valeurs « terrain » et « cépage » seront strictement les mêmes que dans l'ancien état de propriété. Il suffit de songer un moment au morcellement en général très

intense des vignes et des différences de valeur souvent considérables entre deux vignes voisines, pour se rendre compte que ce serait une utopie que de chercher à satisfaire à cette condition en terrain viticole. Bien que la valeur cépage dépasse en général celle du sol, la répartition des nouvelles parcelles doit se faire en tenant compte de la valeur *du sol d'abord*, la valeur du cépage n'intervenant qu'en second lieu.

Les deux procédés envisagés présentent l'un et l'autre des inconvénients : le premier a pour conséquences des compensations en argent trop élevées ; le second peut donner lieu à des différences de surfaces trop considérables entre les parcelles d'un même propriétaire dans l'ancien et le nouvel état de propriété.

Pour réduire ces inconvénients on a songé à combiner les deux systèmes, en tenant compte dans le calcul des prétentions : de la valeur « sol » entière et d'une partie seulement de la valeur cépage. La valeur cépage a été dans ce but divisée en deux parties l'une considérée comme valeur fixe, objet — comme le sol — d'échange en nature ; l'autre considérée comme valeur passagère, objet de compensation en argent. Ce procédé intermédiaire a l'avantage de réduire à la fois les différences de surface et le montant des compensations en argent. Il correspond d'autre part, à la double conception du cépage qui, en sa qualité de culture, doit être considéré comme valeur passagère, mais qui peut aussi bien être considéré comme valeur fixe en raison de la longue durée d'une vigne : près d'un siècle pour la vigne du pays et 50 ans pour les plants américains.

Les organes des deux Syndicats voisins de Féchy, 2^e Sect., et Bougy-Perroy (formant ensemble la première entreprise de quelque importance de remaniement parcellaire de terrains exclusivement en nature de vignes qui, à notre connaissance, ait été exécutée en Suisse, la surface est de 154 ha), ont décidé de considérer les $\frac{2}{3}$ de la valeur cépage comme valeur fixe, assimilable à la valeur sol, à échanger en nature, et $\frac{1}{3}$ comme valeur passagère à échanger en argent.

Les Commissions de classification de ces deux Syndicats ont estimé plus facile — affaire d'habitude disaient-elles — d'estimer la valeur complète des parcelles, c'est-à-dire les valeurs « terrain » et « cépage » réunies (taxe verte ; ainsi désignée parce que reportée à l'encre verte sur les plans). La valeur « sol »

a été taxée à part (taxe rouge). La différence entre ces deux valeurs donnait la valeur cépage proprement dite.

Ce sont ces taxes vertes et rouges qui ont été mises à l'enquête.

Les taxes vertes ont été réparties en 46 classes dont les valeurs vont de 2 à 5 cts., puis à 10, 15, 20 cts. en augmentant de 5 cts. par classe jusqu'à fr. 2. 25 par m² — classe n° 46. Le terrain a été réparti en 36 classes dont les valeurs correspondent aux 36 premières classes de taxes vertes — classe I^{re} à 2 cts., II à 5 cts., III à 10 cts., puis en augmentant de 5 cts. par classe jusqu'à la classe XXXVI à fr. 1. 75 par m². —

Les commissions ont admis comme bases d'ordre tout à fait général que le cépage d'une vieille vigne du pays, en plein rapport, pouvait valoir autour de fr. 3. 10 par perche, soit fr. 0,34 par m²,

d'une vigne reconstituée de 1 an . à fr. 4. 25 ou fr. 0,47 par m²

» » » de 2 ans . à » 6.40 » » 0,70 » »

» » » de 3 ans . à » 6.30 » » 0,70 » »

» » » en rapport à » 8.10 » » 0,90 » »

» » de vieil américain . . à » 5.10 » » 0,57 » »

Pour l'entreprise totale on obtient les chiffres suivants:

Sol: fr. 1,198,194. — pour 154 ha, soit fr. 7780. — en
moyenne par ha;

Cépage: fr. 753,293. — pour 154 ha, soit fr. 4891. — par ha.

Total fr. 1,951,483. — pour 154 ha, soit fr. 12,671. — par ha.

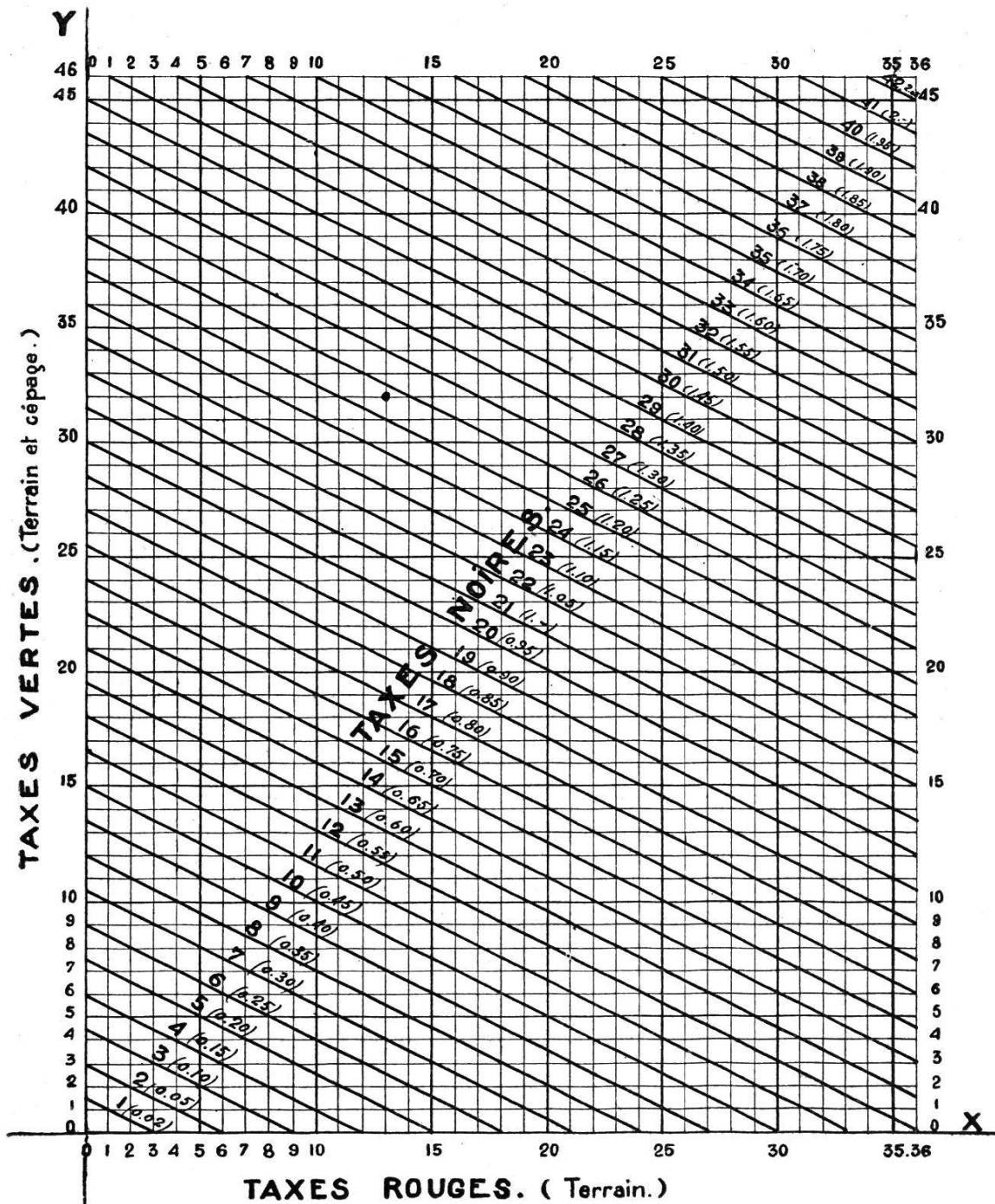
Ces chiffres très élevés font apparaître un autre avantage — appréciable à notre avis — de la méthode adoptée.

Le principe — généralement admis et dont l'application suffisamment répétée a prouvé l'efficacité —, selon lequel il vaut mieux taxer les terrains trop bas que trop haut, se trouve observé. Les différences de valeur sont moindres et surtout — sans parler de l'assiette fiscale — les chiffres communiqués aux propriétaires (taxes noires) indiquant les valeurs des parcelles ne risquent pas de les induire en erreur; ils ne se croient pas plus riches qu'ils ne le sont en réalité. L'inverse peut avoir des conséquences funestes à bien des points de vue.

* * *

L'application du procédé adopté ne présente aucune difficulté. Un inconvénient qui semble sérieux apparaît au premier abord: c'est la longueur des calculs.

Il faut en effet, pour chaque portion de parcelle de taxes vertes et rouges différentes, déterminer la valeur cépage, différence entre taxe verte et rouge; prendre les $\frac{2}{3}$ de cette différence, puis multiplier successivement la surface de chaque portion de parcelle par cette dernière valeur, puis par la valeur sol; la somme de ces deux produits donnera enfin la prétention



qui, après déduction à faire pour l'emprise des chemins, servira à la répartition des nouvelles parcelles.

M. Favre, géomètre officiel, à Lausanne, adjudicataire avec M. Henchoz, d'Aubonne, du secteur de Bougy-Perroy, a con-

sidérablement simplifié sa tâche en n'opérant qu'avec une seule taxe, dite « *taxe noire* » qu'il a déterminée dans chaque cas particulier au moyen de l'abaque ci-contre que nous publions avec son autorisation.

La construction de cette abaque peut s'expliquer de la façon suivante :

Conformément aux décisions précitées des organes des syndicats, le remaniement devait être calculé au moyen d'une taxe intermédiaire (taxe noire) formée des $\frac{2}{3}$ de la valeur cépage plus la valeur sol. On avait ainsi :

$$\text{Taxe noire} = \frac{2}{3} \text{ cépage} + \text{taxe rouge},$$

ou bien :

$$\text{Taxe noire} = \frac{2}{3} (\text{taxe verte} - \text{taxe rouge}) + \text{taxe rouge}.$$

En posant :

$$Z = \text{taxe noire},$$

$$Y = \text{sol} + \text{cépage} = \text{taxe verte},$$

$$X = \text{taxe terrain} = \text{taxe rouge},$$

on obtient :

$$Z = \frac{2}{3} (Y - X) + X,$$

ou :

$$Y = \frac{3Z - X}{2}.$$

En donnant à Z les valeurs 2, 5, 10, 15, etc. jusqu'à 225 cts. correspondantes aux valeurs des taxes vertes et rouges et en prenant pour abscisses les valeurs terrains (taxes rouges) et pour ordonnées les taxes vertes, on obtient des droites parallèles qui sont désignées à l'abaque au moyen de numéros 2, 3, 4 ... jusqu'à 32, correspondant aux numéros des échelles des taxes vertes et rouges, de valeur égale 2, 5, 10 ... cts. jusqu'à fr. 2. 05. Ainsi les numéros et les valeurs correspondantes des classes sont les mêmes pour les 3 genres de taxe (sol, taxe rouge), (sol + cépage, taxe verte) et taxe noire. — Un seul tableau suffit pour ces 3 taxes. On trouvera ces numéros et les valeurs correspondantes sur les lignes de taxe noire de l'abaque.

Cette abaque permet de résoudre très facilement le problème suivant qui se répète un très grand nombre de fois, pour chaque élément de parcelle à valeurs « sol » et « sol + cépage » déterminées :

La sol est taxé par exemple en classe 13; la taxe verte est en classe 32, quelle est la valeur de la classe noire avec laquelle il faut calculer la prétention ?

En prenant le point de rencontre de la verticale par l'abscisse 13 et de l'horizontale par l'ordonnée 32, on obtient pour la taxe noire une valeur comprise entre les classes 25 et 26 à fr. 1. 20 et fr. 1. 25 le mètre carré. Comme le point obtenu est plus près de la classe 26, c'est avec cette dernière classe à fr. 1. 25

par m² que la valeur de la portion de parcelle en question sera déterminée.

Les opérateurs ont été autorisés à ne pas interpoler. L'obligation d'interpoler eût, en compliquant à nouveau les calculs, annulé une bonne partie des avantages de ce procédé.

Cette autorisation a pu être accordée sans crainte puisque l'erreur commise n'est que de $\frac{5}{3} = 1,7$ cts. par m².

Le nouvel état de propriété a été également calculé au moyen de ces taxes noires. La formule d'approximation permettant de déterminer avec une exactitude presque mathématique la largeur des nouvelles parcelles:

$$S = \frac{V}{a l'_1 + b l'_2 + c l'_3 \dots}$$

s'applique comme dans le cas de terrains agricoles ordinaires.

On se rend compte des facilités que procure l'emploi de cette abaque. Le travail n'est pas beaucoup plus long que pour un remaniement de terrains ordinaires où n'intervient que la valeur sol. La méthode n'est pas tout à fait exacte, mais les erreurs ne sont en aucun cas supérieures à celles que commettent inévitablement les commissions de classification en taxant les terrains. Si tel ou autre propriétaire devait émettre des doutes au sujet de l'importance de ces erreurs, il serait très facile de le tranquilliser en lui présentant le calcul exact et en lui démontrant ainsi que les différences sont effectivement minimales.

D'ailleurs la valeur de la seconde partie du cépage, celle qui doit faire l'objet de compensation en argent, peut être déterminée très facilement de façon à corriger l'erreur commise. Cette seconde partie ajoutée à la taxe noire doit reproduire la taxe verte. Il suffira donc de prendre le complément de la taxe noire par rapport à la taxe verte ou bien de multiplier par 5 cts. la différence entre les numéros des taxes vertes et noires. Dans l'exemple précité ce complément sera de 5 (32—26) = 30 cts. 1. 25 (taxe noire) plus 0. 30 (complément) donne bien 1. 55 valeur de la taxe verte.

II. L'emprise des chemins.

L'article 15 du règlement vaudois sur les remaniements parcellaires, est ainsi conçu:

Art. 15. — « *Tous les propriétaires intéressés sont tenus de céder gratuitement et proportionnellement à la « valeur totale » des parcelles qu'ils possèdent dans le périmètre de l'entreprise, l'équivalence du terrain nécessaire à la création des chemins et canaux* ». — A Féchy-Bougy-Perroy, la valeur de l'emprise des chemins a été déterminée en dérogation à ces dispositions pour les raisons suivantes :

Prenons de nouveau un cas limite, dont tous ceux que l'on aura à traiter se rapprocheront toujours plus ou moins : Un propriétaire ne possédant qu'une seule parcelle, située au milieu du périmètre, mais en bordure d'une route cantonale. Le remaniement n'apporte à cette parcelle aucune modification notable, un simple redressement, par exemple à l'une des extrémités.

Ce propriétaire, aux termes mêmes de l'article précité, devra participer à la construction des chemins et cela pour une forte somme, puisque sa parcelle, étant en bordure de la route, sera, de ce fait même, portée dans une taxe élevée et que l'emprise se calcule au prorata de la « valeur » des parcelles. La surface de sa parcelle sera donc sensiblement réduite et il est même possible qu'à la répartition des frais ce propriétaire se trouvera encore pris dans l'engrenage et qu'il aura à contribuer aux frais de canalisations ou même de construction de chemin. S'il proteste, il aura raison.

Pour parer à ces inconvénients, le territoire à remanier a été divisé en 4 zones ; l'une — comprenant les terrains déjà pourvus de bons chemins. — Ces terrains n'auront pas à contribuer — en aucune façon — ni à l'emprise, ni aux frais de construction des chemins ; la seconde zone comprend les terrains pourvus de dévestitures, qui ne donnent cependant pas entière satisfaction et qui sont susceptibles d'améliorations. 1 % de la valeur « sol » de ces vignes sera déduit pour l'emprise des chemins. On a pris la valeur « sol » seule et non pas la valeur « sol et cépage » réunis, pour la simple raison que c'est en premier lieu le sol des parcelles qui bénéficie des chemins quelque soit le genre de culture, vieille ou nouvelle vigne ou même une prairie. La 3^e zone comprend les parcelles dépourvues de toute dévestiture mais assez rapprochées des chemins existants dans l'ancien état. La réduction sera ici de 3 %. Enfin, une 4^e zone

comprend les vignes sans dévestiture et les plus éloignées de tout chemin convenable. C'est là que les transports aux longs cours de fumier à dos d'homme restent encore en honneur. 6 % seront déduits de la valeur « sol » de ces propriétés pour payer le terrain nécessaire à la construction des chemins.

On objectera peut-être qu'on aurait pu tenir compte des avantages plus ou moins grands que procurent les chemins construits à telle ou autre propriété, lors de la répartition des frais. Mais cette répartition des frais est en elle-même une opération déjà si délicate, dépendant de tant de facteurs, qu'il est préférable d'en éliminer le plus grand nombre possible dès le début des opérations. Comme ce sont surtout les chemins qui coûtent, cette répartition par classes donne déjà une idée de la contribution plus ou moins forte qu'aura à payer chaque parcelle aux frais de construction. L'enquête ouverte au sujet des limites de ces zones sanctionne en quelque sorte les prévisions de la répartition des frais.

On pourrait discuter longuement au sujet de l'application de l'article précité du règlement vaudois — dont les dispositions se retrouvent d'ailleurs dans plusieurs autres lois et règlements cantonaux. Certains Syndicats ont payé, au prix de la taxe, aux propriétaires des biens-fonds de l'état primitif, la valeur, sol et cépage, des terrains nécessaires à la construction des chemins. Ce mode de faire — admissible en droit — ne donne pas toujours satisfaction en fait parce que l'argent ne compense pas toujours une diminution de surface. C'est une véritable expropriation pour cause d'intérêt public. Pour une propriété d'une surface restreinte, sur laquelle un lacet avec de forts talus viendrait à être construit, cette diminution peut atteindre des proportions telles qu'elle compromet l'exploitation du domaine. En outre, les lois spécifient en général que les compensations en argent doivent former l'exception ou être réduite au minimum.

III. Opérations cadastrales.

Les modifications, mentionnées ci-dessus, ont été apportées au procédé habituel appliqué jusqu'à présent dans le Canton aux opérations de remaniement parcellaire en terrains agricoles ordinaires, dans le but de les adapter aux exigences du remembre-

ment en terrains viticoles. Ces modifications n'ont pas simplifié la tâche du géomètre; bien au contraire.

Lorsque les opérations cadastrales de l'entreprise de Féchy (II^e secteur) furent mises au concours, l'application d'un coefficient de participation à l'emprise des chemins était déjà décidée; elle figurait au cahier des charges. Par contre, l'intervention de la taxe intermédiaire — sol et cépage combinée — n'était pas prévue. La Société vaudoise des géomètres avait fait estimer la valeur du travail par une commission qui fixa le prix à fr. 85. — par hectare de vignoble à remanier. Ce chiffre a été déterminé en tenant compte des difficultés inévitables que devaient rencontrer les soumissionnaires, le remaniement parcellaire de vignes étant considéré avec raison comme une opération beaucoup plus délicate et plus difficile que le remaniement de terrains agricoles ordinaires.

L'entreprise semblait cacher bien des inconnues. Les soumissionnaires, au nombre de 16, s'en sont tous religieusement tenus aux chiffres indiqués par la Commission. Ces chiffres sont les suivantes:

Etude des opérations de remaniement.

1 ^o	En terrains viticoles	par ha fr.	85. —
2 ^o	En terrains à bâtir	» » »	100. —
3 ^o	En terrains communaux ou surface d'un seul mas de plus de 5 ha	» » »	30. —
4 ^o	Parcelles en diminution, par pièce	»	2.50
5 ^o	Répartition des frais par propriétaire	»	3. —
6 ^o	Détermination des bornes le long des limites extérieures du périmètre par borne	»	1.50
7 ^o	Direction, surveillance de l'implantation des bornes	par borne »	0.50

En terrains agricoles ordinaires, les prix de soumission ont varié dans le Canton de Vaud, de 1917 à 1924, entre 25 et 45 fr. par hectare. Le prix payé à Féchy — I^{er} secteur — pour une petite entreprise de 17 ha de vigne avait été de fr. 50. —. Le Comité de direction du Syndicat de Féchy a estimé à première vue, ce chiffre de fr. 85. — trop élevé. Il fut même question d'annuler le concours. Après discussion, ces Messieurs revinrent à de meilleurs sentiments, si bien que les travaux de Bougy-Perroy furent adjugés de gré à gré aux mêmes prix que Féchy, II section.

S'il y a eu une légère augmentation de travail par suite de l'introduction de la taxe intermédiaire, les adjudicataires ont eu en compensation l'avantage d'avoir à faire à une population animée d'un excellent esprit. Un grand nombre de propriétaires de Féchy avait déjà été intéressé à une première entreprise qui leur avait procuré entière satisfaction. Or on connaît l'avantage d'avoir à faire à des propriétaires qui ont déjà passé une fois par l'opération. Leur mentalité et leur façon de voir sont toutes autres; les discussions sont plus fructueuses, les arrangements plus faciles à obtenir.

Les personnes qui s'occupent de remaniement connaissent les difficultés sans nombre que peuvent susciter quelques propriétaires peu accommodants. Ces difficultés ne sont en général pas à comparer avec celles provenant d'une répartition rendue délicate par la topographie tourmentée du terrain ou toute autre circonstance locale. Mieux vaut en général avoir à faire à un terrain difficile à remanier qu'à des propriétaires difficiles à contenter.

(A suivre.)

Regie- oder Akkordnachführung.

Schon seit längerer Zeit steht dieses Thema im Mittelpunkt der Berufsangelegenheiten des Geometergewerbes. In einzelnen Gegenden des Landes beschäftigt man sich intensiver, in andern weniger mit dieser Frage, je nach den entsprechenden Arbeitsverhältnissen. Am einen Tisch ist man sich vollständig klar darüber, am andern streitet man sich darum, und als dritte Erscheinung findet man vollständige Interessenlosigkeit.

Dieser letztere Punkt ist der bedenklichste; äußerlich erkennt man ihn an dem Fernbleiben der Vereinsmitglieder von den Versammlungen, wo über diese Frage diskutiert wird. Es ist nicht zuviel gesagt, daß meistens nur noch ein Drittel der Mitglieder sich jeweils zusammenfindet, um in gemeinsamer Arbeit zu einer Lösung zu kommen.

Zur Rechtfertigung dieser Passivmitglieder sei jedoch zugestanden, daß diese Passivität einen tieferen Grund hat. Wenn man die Verhältnisse in den letzten Jahren in unserem Gewerbe überblickt, so zeigt sich eben, daß der Krieg und seine Folgen auch an unserem Berufe nicht spurlos vorbeigehen und daß er unter dem Einfluß all dieser Erscheinungen steht.